

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Chebika El-Hamra susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-254 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Ouled Mneg El Khir, Ouled Moussa, Abider et Ouled Aoun, du Cheikhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled MNeg El Khir, Ouled Moussa, Abider et Ouled Aoun, du Cheikhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Ben M'Rad, sis au Cheikhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 6 membres : les Ouled MNeg El Khir éliront 2 membres, les Ouled Moussa 2 membres, les Abider 1 membre et les Ouled Aoun 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Ben M'Rad susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-255 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Abidet, Ouled Aoun et M'Neg El Khir du cheikhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Abidet, Ouled Aoun et M'Neg El Khir, du Cheikhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Dehissa, sis au Cheikhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 8 membres : les Abidet éliront 3 membres, les Ouled Aoun 4 membres et les M'Neg El Khir 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Dehissa susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-256 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Ouled Taghout du Cheikhat d'El-Abaïedh, délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Collectivité des Ouled Taghout, du Cheikhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaire de l'Henchir Lahouïa II, sis au Cheikhat d'El-Abaïedh, est dotée de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.